

Paris, le 19 septembre 2019

## **Contribution à la 2<sup>nd</sup>e consultation sur le projet d'arrêté sur la Sortie de Statut de Déchets des terres excavées et sédiments**

L'UNED souhaite apporter une nouvelle contribution au sujet du texte soumis à cette seconde consultation faisant suite à la réunion d'échanges de Juin 2019.

Si ce nouveau projet d'arrêté apporte des améliorations techniques, il reste, sur le fond, entaché d'illégalité vis-à-vis des textes législatifs. De plus, il ajoute un code déchet relatif à des matériaux pollués de manière anthropique. Ensuite, il introduit de nombreux points dont les définitions ou les modalités sont à éclaircir. Enfin, à ce jour, le document d'information également modifié, n'est pas acceptable notamment car son statut n'est pas défini au regard des points traités.

### **1- Illégalité du projet d'arrêté**

#### **a. Vis à des textes législatifs français**

Le projet d'arrêté ministériel fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments, y compris dans sa version amendée à la suite de la consultation publique de mai à juin 2019, est illégal dans la mesure où il contrevient à :

(i) la législation des déchets (Article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement) qui prévoit expressément un traitement préalable des déchets en installation classée (ICPE ou IOTA) avant toute sortie du statut de déchet, sans faire de distinction entre les déchets dangereux ou non dangereux ; En l'état, ce projet prévoit un traitement préalable en ICPE uniquement pour les terres excavées déterminées « déchets dangereux » par le producteur de déchet ou son prestataire en charge de la préparation des terres, mais a contrario les terres excavées non inertes mais jugées non dangereuses peuvent alors sortir du statut de déchet sans aucun traitement préalable par une ICPE et hors de tout contrôle des autorités administratives compétentes (i.e. Préfet) ;

(ii) la législation des installations classées (ICPE) codifiée aux articles L. 511-1 et s. du Code de l'environnement qui requiert que les activités susceptibles d'impacter l'environnement, telles que le traitement de déchets, soient réalisées dans une ICPE ;

Dans ce cas encore, le projet prévoit expressément la possibilité de ne pas réaliser dans une ICPE les analyses, contrôles et traitement des terres excavées polluées, alors même que ces activités ne peuvent être prescrites et encadrées que dans le cadre d'une ICPE ;

(iii) et au principe de non-régression prévu à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement qui requiert que la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante ; or, nous constatons que le système mis en œuvre par ce projet peut conduire à des situations extrêmement préjudiciables pour

l'environnement et la santé humaine (e.g. risque de migration de pollution, de contamination ou de détérioration de la qualité des sols ou des eaux souterraines), en ce qu'il :

- Entraîne la disparition de la police administrative des déchets rattachée aujourd'hui aux autorités de tutelles des ICPE et permettant à ce jour de garantir une gestion réglementaire des terres excavées, représentant à elles seules 40% du volume total des déchets produits en France, dans le respect de la protection de l'environnement et la santé, et
- Peut encourager indirectement une gestion peu scrupuleuse des terres excavées en conférant notamment au producteur de terres excavées ou à son prestataire de droit privé l'analyse du caractère dangereux ou non des terres, hors de tout contrôle des autorités administratives compétentes.

#### b. Vis à de la Directive Européenne sur les déchets

Le projet d'arrêté n'est pas compatible avec la Directive Déchets du 19 novembre 2008, en ceci que, par l'intermédiaire de son Article 23, la Directive déchets indique que pour la délivrance des autorisations « Les États membres imposent à tout établissement ou toute entreprise comptant procéder au traitement de déchets l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités compétentes. ».

Nous comprenons que cet Article indique clairement le passage par des ICPE/IOTA pour les traitements des déchets inertes ou pollués.

De fait, la dernière question de la note d'information n'a pas lieu d'être et doit donc être supprimée.

Concernant l'Article 23, des exemptions sont, certes, prévues par les Articles 24 & 25 mais elles doivent faire l'objet d'un cadrage sur les opérations de traitement afin d'adopter, pour chaque type d'activité, des règles générales déterminant les types et quantités de déchets pouvant faire l'objet d'une exemption ainsi que la méthode de traitement à utiliser.

Ce cadrage doit garantir que les règles élaborées veillent à ce que les déchets soient traités conformément à l'article 13 de la Directive. Dans le cas des opérations d'élimination visées à l'article 24, point a) de la Directive, ces règles devraient prendre en considération les meilleures techniques disponibles.

## **2- Introduction de déchets pollués de manière anthropique hors champ des terres excavées**

Le tableau de l'annexe 1 de ce projet d'arrêté est complété des codes déchets 17 05 07 & 17 05 08 relatifs aux ballasts. Or, ce projet d'arrêté concerne les terres excavées et les sédiments issus d'opérations d'excavation, c'est-à-dire des matériaux initiaux naturels bruts. L'ajout des codes pour les ballasts revient à introduire des déchets issus de matériaux ayant déjà subis une opération de traitement préalable (concassage, criblage...) en vue de leur mise en place avant leur excavation. Cet ajout change donc significativement le champ d'application du projet d'arrêté et n'est pas acceptable.

Enfin, les ballasts étant des produits soumis initialement au Règlement Produits de construction, leur SSD devrait plutôt être traitée de manière similaire à d'autres déchets comme les bétons déconstruits ou les déchets des routes.

L'UNED demande donc le retrait de ces codes qui ne rentrent pas dans le champ de l'arrêté.

## **3- Modifications techniques du projet d'arrêté**

### a. Définition du lot (art.1 - a)

Cette définition comprend de nombreux points à expliciter :

- Mention de « l'absence de critères pour juger de la nature et des caractéristiques physico-chimiques **homogènes**. »

La définition de l'homogénéité des caractéristiques est importante à préciser car elle introduit davantage d'imprécisions voire d'interprétations qu'elle n'apporte de certitudes. Si les

caractéristiques concernées sont nombreuses, il convient d'en préciser sinon hiérarchiser certaines afin de garantir que toute personne physique ou morale ne sera pas tentée de déterminer l'homogénéité sur des critères non pertinents.

- Indication de la « profondeur »  
Cette mention semble nécessaire pour des travaux de tunneliers ou tout autre chantier qui traverserait des couches de terres différentes. Il ne paraît pas utile de mentionner cette donnée pour des extractions peu profondes ou inférieures à un seuil à fixer de manière consensuelle.
- Définition de la notion de « continue » .  
Ici également, le manque de précision aboutira à des interprétations différentes. Si pour des chantiers de durée réduite, il apparaît possible de procéder à des travaux en continu permettant de définir un lot pertinent au regard des futures analyses, il apparaît peu évident d'appliquer cette notion pour des grands chantiers. De plus, l'association à une durée maximale d'un an définit un lot de manière trop large et trop peu pertinente face à l'exigence nouvellement introduite de réaliser un échantillon conservatoire. Quelle sont les justifications de cette durée de 1 an et est-elle pertinente au regard de grands chantiers où les lots devraient être mieux cadrés afin de garantir des analyses régulières en vue de déterminer les caractéristiques des terres excavées ?
- L'application du lot sur les plateformes n'est pas pertinente si cette plateforme reçoit une multitude de terres provenant de plusieurs chantiers locaux. Le suivi de la traçabilité dans ce cas est impossible à assurer.

L'UNED souhaite que cette définition du lot soit retravaillée en accord avec les pratiques in situ et qu'elle soit mise en cohérence avec l'exigence d'un échantillon représentatif.

#### b. Définition de la préparation (art.1 - b)

Cette définition mentionne une transformation et un contrôle puis indique des moyens « le cas échéant » que l'UNED comprend comme optionnels. Prise dans sa globalité, cette définition introduit une contradiction avec une transformation obligatoire alors que les moyens pour y arriver n'ont qu'un caractère facultatif. Il semble difficile d'arriver à une transformation sans lavage et / ou de traitement et / ou de criblage / concassage.

Telle que définie dans le projet d'arrêté, la préparation pourrait donc être une étape dénuée d'une ou plusieurs actions qui sont justement des moyens usuels de transformation pour les terres.

Il est à noter que les opérations de préparation font partie des mentions obligatoires du contrat. Elles ne peuvent donc pas être optionnelles.

L'UNED demande donc que cette définition de la préparation soit modifiée.

#### c. Notion de rayon (art.2)

Cette nouvelle notion semble quelque peu abstraite voire arbitraire en raison de plusieurs facteurs :

- Il semble difficile de l'appliquer à une opération d'extraction par tunnelier qui, de fait, couvre des distances ;
- Les chantiers d'extraction n'ont pas forcément une superficie régulière qui permettrait une bonne application de cette notion car le rayon pourrait couvrir des zones hors du chantier et donc aller au-delà du chantier proprement dit, voire inclure des zones polluées.

L'UNED demande que la notion de rayon soit supprimée et que l'on s'en tienne au périmètre exact de la zone d'excavation.



d. échantillon (art.6)

Un seul échantillon ne peut en aucun cas être suffisant pour représenter un lot de terres excavées puisque la durée d'excavation peut durer jusqu'à 1 an selon le projet d'arrêté.

Ensuite plusieurs autres questions se posent :

- Concernant les délais de conservation de l'échantillon : est-ce jusqu'au premier contrôle du système de gestion de la qualité prévu à l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2015 susmentionné suivant la préparation du lot, **et** pendant au moins trois ans **ou** pendant au moins trois ans?
- Quelle quantité est nécessaire pour l'échantillon conservatoire ?
- Quelles sont les modalités de conservation ? (lieu, t°...) en vue d'empêcher une éventuelle contamination ou détérioration ;
- Comment a été choisi le critère de superficie de 0.25 hectare ?

L'UNED souhaite obtenir des réponses à ces questions afin de préciser les modalités d'échantillonnage et de conservation de cet échantillon.

e. Qualité des terres excavées (Annexe 1 – section 2)

Cette section précise que la notion de « critères de qualité des sols ». il semble important de pouvoir se référer à un document spécifiant ces critères et permettant à tout opérateur de pouvoir déterminer la « qualité » de son sol. Quels sont les moyens, essais voire spécifications en termes de seuils permettant de juger de cette qualité.

De plus, il est introduit la notion de « maintien ». Celle-ci est à définir précisément en termes techniques précis afin de ne pas aboutir à des jugements erronés voire basés sur des critères non-objectifs.

L'UNED demande donc que chaque terme soit défini soit dans l'arrêté afin de ne pas aboutir à des distorsions quant à l'appréciation de la qualité des sols et le maintien de celle-ci.

f. Statut du document d'information

Le statut de ce document est toujours indéterminé à ce jour.

De plus, la nouvelle et dernière question/réponse du document d'information n'est pas acceptable au regard des éléments déjà évoqués sur l'illégalité du projet d'arrêté, en ceci, qu'elle indique un éventuel traitement des terres hors ICPE/IOTA.

Considérant le manque de clarté quant au statut de ce document d'information, cette dernière question/réponse laisse à penser que la DGPR est favorable à un traitement hors des installations ICPE/IOTA et pourrait encourager des comportements déviants par rapport à la réglementation.

L'UNED demande donc que le statut de document d'accompagnement soit clairement défini et que la dernière question/réponse soit supprimée.

En conclusion de tout ce qui précède, l'UNED entrevoit les conséquences suivantes :

- Le cadre réglementaire qui s'imposait aux déchets n'est plus applicable ;
- les terres sorties du statut de déchet seront hors du contrôle de la police de l'Environnement ;
- L'Etat transfère vers les collectivités les responsabilités et les conséquences relatives aux terres excavées et à leur potentielle mauvaise gestion ;
- La rupture de la chaîne de responsabilité et de traçabilité liant le producteur à l'exutoire final ;
- La prolifération des dépôts sauvages de terres et de sédiments sans traçabilité et, en cas de pollution des sols et des eaux, qui apparaîtrait plusieurs années plus tard, l'absence de tout responsable ;



- Les risques avérés de dérives délictueuses et même mafieuses comme en Italie ou au Royaume-Uni (<https://www.gov.uk/government/publications/serious-and-organised-waste-crime-2018-review>)...

De notre point de vue, il semble que cet Arrêté Ministériel ait été proposé pour faciliter la gestion des déblais issus des grands projets tels que le Grand Paris Express, le creusement du canal Seine-Nord ou les JO 2024.

Il aurait été préférable que les problématiques liées à ces grands chantiers, de commande publique, aient été traitées séparément à titre dérogatoire et non dans le cadre d'un arrêté ministériel qui va réduire à néant 20 ans d'avancées réglementaires, impacter lourdement et durablement les filières de gestion de terres et de sédiments et transférer une lourde responsabilité sur les élus ruraux qui n'ont pas la compétence ni les moyens humains pour gérer les problèmes auxquels ils vont devoir faire face.

L'UNED n'est pas opposée à la sortie de statut de déchet des terres et des sédiments toutefois, cette SSD doit être réalisée en apportant le maximum de garanties environnementales et de traçabilité, comme celles apportées par les ICPE, et dans un cadre strictement défini réglementairement.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre contribution et nous restons à votre disposition pour vous expliquer de vive voix notre position.